LE TRAITÉ 1 DANS SON CONTEXTE : COMPRENDRE L'ESPRIT ET L'INTENTION

KARINE DUHAMEL

Karine Duhamel est Anishinaabe-Métis et réside à Winnipeg, au Manitoba. Elle a été directrice de la recherche pour l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et continue de travailler comme consultante indépendante en examinant comment les histoires autochtones et coloniales résonnent et ont un impact sur les peuples autochtones d'aujourd'hui.

INTRODUCTION

L'année 2021 marque le 150e anniversaire du Traité n°1, un accord conclu par le gouvernement du Canada avec les Anishinabek et les Swampy Cree du sud du Manitoba en 1871. Alors que les récits portant sur les traités font souvent allusion à une compréhension contractuelle du traité, les rapports établis en 1871 étaient en fait le reflet d'une préoccupation et d'une compréhension profondes de la part des Premières nations quant à leurs droits à la terre, à la gouvernance et à la liberté dans un monde en rapide évolution.

« **Une lecture du traité dans ce nouveau contexte, percevant les autochtones comme des détenteurs de droits et comme des proches, aura des conséquences sur ce que nous faisons aujourd'hui et à l'avenir. »**

Une lecture du traité dans ce nouveau contexte, percevant les autochtones comme des détenteurs de droits et comme des proches, aura des conséquences sur ce que nous faisons aujourd'hui et à l'avenir.

LA PROMESSE ET LA RESPONSABILITÉ DU TRAITÉ

Les traités n'étaient pas un phénomène nouveau pour les Premières nations du continent au XIXe siècle. En fait, bien avant l'arrivée des Européens en Amérique du Nord, des traités existaient entre différentes nations autochtones pour préserver la paix et confirmer la façon dont les territoires et les ressources pouvaient être gérés. Ces accords étaient fondés sur une perception du monde qui reposait sur un fort sentiment de douance et de responsabilité lié à la culture, au droit, à la langue, à l'histoire et au mode de vie. Les éléments constitutifs de la création, sont perçus comme des dons fondamentaux offerts par le Créateur. Au sens strict, les gens se retrouvaient et continuent de se retrouver aujourd'hui dans un monde constitué

d'offrandes[1]. Selon les légendes de la création de nombreuses nations, les humains sont les derniers à être créés et dépendent du monde naturel. Mais le monde naturel avait aussi besoin des humains, créant ainsi une condition d'interdépendance qui comprenait d'importants droits et responsa bilités pour les peuples[2]. Par exemple, l'aîné anishinaabe Francis Nepinak décrit les océans, les lacs et les rivières comme les veines du corps humain, les plantes comme les cheveux du corps et le sol comme sa chair[3]. En tant que responsabilité sacrée et confiance sacrée, les Premières nations ne considéraient pas la terre comme une entité statique à acheter ou à vendre.

« En raison des principes et des valeurs qui régissent ces accords, les précisions détaillées sont superflues; les rapports établis, entretenus et protégés, souvent définis comme des relations de parenté, influencent l'interprétation du traité, tout comme le font les conceptions ancestrales du monde. »

Par exemple, l'accord wampum intitulé *Dish with One Spoon,* conclu entre les nations Haudenosaunee et Anishinaabe en 1701, reposait sur trois principes de base qui mettaient l'accent sur la responsabilité et l'interdépendance, plutôt que sur la propriété. Ces principes comprennent le fait de ne prendre que ce dont on a besoin, de laisser des ressources aux autres et de garder la terre propre pour les générations présentes et futures[4]. Les accords comme celui-ci étaient fondés sur des principes tels le renouveau et la confiance qui pouvaient être transmis au fil des générations et qui nécessitaient une interprétation prudente et une attention aux besoins changeants. En raison des principes et des valeurs qui régissent ces accords, les précisions détaillées sont superflues; les rapports établis, entretenus et protégés, souvent définis comme des relations de parenté, influencent l'interprétation du traité, tout comme le font les conceptions ancestrales du monde.

L'ÉLABORATION DES TRAITÉS DANS UN MONDE EN MUTATION

C'est dans le cadre de telles conceptions d'un monde en évolution rapide que les Premières nations ont cherché à confirmer leurs droits sur le territoire. Le traité no 1, conclu en 1871, s'inscrivait dans la foulée d'autres négociations de traités au Canada entre le gouvernement colonial et les peuples autochtones – entre 1760 et 1923, la Couronne britannique a signé 56 traités territoriaux avec les peuples autochtones

1 Basil Johnston, *Ojibway Heritage : The Ceremonies, Rituals, Songs, Dances, Prayers and Legends of the Ojibway* (Toronto : McClelland and Stewart, 1976), 13. Cité dans Aaron Mills, Karen Drake, and Tanya Muthusamipillai, « *An Anishinaabe Constitutional Order* », *Reconciliation in Canadian Courts : A Guide for Judges to Aboriginal and Indigenous Law, Context and Practice*, ed. The Honourable Justice Patrick Smith (Ottawa : National Judicial Institute, 2017), n.p.

2 Ibid.

3 Pour ce point de vue et d'autres perspectives des Anciens sur cette relation, voir *Ka'esi Wahkotumahk Aski : Our Relations With the Land*, D'Arcy Linklater, Harry Bone, and the Treaty & Dakota Elders of Manitoba, eds. (Winnipeg : Treaty Relations Commission of Manitoba, 2014).

4 Borrows dans Aimée Craft, *Breathing Life into the Stone Fort Treaty : An Anishnabe Understanding of Treaty One* (Vancouver : UBC Press, 2013), 24; Voir également Hill dans C. *Maracle, Grandfather of All Treaties* (Toronto, Ontario : Vtape, 2015).

– mais celui-ci fut le premier de onze traités numérotés conclus entre 1871 et 1921.

Les Premières Nations de ce qui est devenu le Manitoba plaidaient en faveur d'un traité depuis des décennies, et ont accéléré leurs efforts lorsque de plus en plus de colons ont commencé à arriver. Par exemple, en 1857 et de nouveau en 1859, le chef anishinaabe Peguis a écrit à la *Aborigines' Protection Society* et à la publication *The Aborigines' Friend and Colonial Intelligencer*, toutes deux établies au Royaume-Uni, pour demander un soutien en vue d'obtenir un « traité équitable et mutuellement avantageux» pour les Anishinaabe du territoire[5]. Quelques années plus tard, Peguis et son fils, Henry Prince, ont publié un « Manifeste indien» dans le journal des colons, *The Nor'Wester*, insistant sur le versement de paiements annuels pour ceux qui cultivent les terres autochtones[6]. Dans ce contexte, les Premières nations font valoir leurs rapports directs avec la Couronne ainsi que leurs responsabilités traditionnelles comme fondements de toute démarche.

Du point de vue des fonctionnaires canadiens, par contre, la conclusion de traités n'était qu'un moyen de parvenir à une fin – la colonisation de l'Ouest et un vaste programme national de croissance économique lié à l'établissement d'une ligne ferroviaire. Les représentants du gouvernement envoyés pour négocier les termes du traité no 1 en 1871 misaient non sur le renouement de relations mais sur l'obtention du droit au titre de propriété de la façon la plus économique et la plus rapide possible. Ils ont accompli ceci en éteignant le titre de leurs vis-à-vis tant sur les terres que sur les ressources. Le gouverneur Archibald l'a exprimé ainsi au secrétaire d'État Joseph Howe :

> « Nous étions tous d'avis qu'il serait souhaitable d'obtenir l'extinction du titre indien, non seulement sur les terres comprises dans la province [du Manitoba], mais aussi sur une grande partie des terres à bois à l'est et au nord de la province, qui étaient nécessaires pour une entrée et une utilisation immédiate… »[7].

Les parties ont donc abordé les négociations avec des visions très différentes – des visions qui influenceront à jamais leur interprétation et leur compréhension des droits au Manitoba et ailleurs.

LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ À STONE FORT

Plus de 1 100 hommes, femmes et enfants des Premières nations se sont réunis à Lower Fort Garry, aussi appelé le « fort de pierre », en juillet 1871, mais le gouvernement n'a pas été transparent quant à ses intentions éventuelles. Bien au contraire, les déclarations des représentants gouvernementaux, publiées dans les journaux manitobains de l'époque, évoquaient le langage des responsabilités et des relations familiales, un langage susceptible de rassurer les Premières nations qu'un traitement équitable leur serait réservé. Malheureusement,

5 Laura Peers, « *The Ojibwa, Red River and the Forks, 1770–1870* », dans *The Forks and the Battle of Seven Oaks in Manitoba History*, Robert Coutts et Richard Stuart, Robert Coutts et Richard Stuart, eds. (Winnipeg : Manitoba Historical Society, 1994), 198.

6 Ibid.

7 Arthur J. Ray, James Miller et Frank Tough, *Bounty and Benevolence : A History of the Saskatchewan Treaties* (Montréal : McGill-Queen's University Press, 2002), 64.

ces promesses n'ont pas été respectées. Dans son allocution d'ouverture, M. Archibald a assuré les participants que la reine Victoria, qu'il dénommait dans des termes de parenté comme la « Grande Mère», désirait de façon équitable avec eux, comme le ferait toute mère aimante, gentille et protectrice[8]. Les membres des Premières Nations dans l'auditoire ont interprété la référence au rôle de mère dans une optique autochtone, à savoir comme une figure qui encourage les enfants à prendre leurs propres décisions sur la façon dont ils souhaitent mener leur vie. Archibald les a encouragés à le voir ainsi, expliquant que la Grande Mère souhaitait que les peuples autochtones adoptent l'agriculture, mais qu'elle ne les forcerait pas à faire des changements radicaux et qu'elle veillerait à ce que les terres soient conservées pour les Premières Nations « aussi longtemps que le soleil brillera »[9].

« Pour les cultures fondées sur la transmission orale des enseignements, les promesses orales fournies par Archibald auraient représenté le cœur de l'accord, plutôt que le document lui-même. »

Les protocoles ont également contribué à instaurer un climat de confiance parmi les personnes rassemblées. Par exemple, l'aînée anishinaabe Florence Paynter de la Première nation de Sandy Bay au Manitoba, évoque le recours au calumet lors des cérémonies du traité comme étant un moyen de signaler la présence du Créateur et son approbation de l'accord, rendant ainsi l'accord impossible à renier[10]. De plus, pour les cultures fondées sur la transmission orale des enseignements, les promesses orales fournies par Archibald auraient représenté le cœur de l'accord, plutôt que le document lui-même. Enfin, l'échange de cadeaux importants, dont la remise d'une médaille de traité illustrant la conservation des terres et du mode de vie des Premières nations par le symbole d'une poignée de main, sur un pied d'égalité avec les Européens, aurait convaincu les personnes présentes que l'accord serait respecté « aussi longtemps que le soleil brillera, que l'herbe poussera et que les rivières couleront », dans le cadre d'une relation fondée sur le respect et l'égalité[11].

LES TRAITÉS ET LES 150 PROCHAINES ANNÉES

Le traité no 1 a été signé le 3 août 1871, à Lower Fort Garry, après huit jours de négociations tendues. Les Premières Nations ont résisté longtemps, pendant des décennies avant et pendant les négociations, à l'imposition de restrictions à leur liberté de mouvement et à leur utilisation des terres et des ressources. Malgré ces efforts, elles ont été cajolées, menacées et intimidées pour signer un accord qu'elles ne

8 Sarah Carter, Your Great Mother Across the Salt Sea' : Prairie First Nations, the British Monarchy and the Vice Regal Connection to 1900, *Manitoba History* 48 (Autumn / Winter 2004–2005). Voir également *Craft, Breathing Life...*

9 Ibid.

10 Ibid.

11 Ibid.

pouvaient pas lire[12]. La preuve que les termes écrits ne correspondaient pas aux accords conclus est visible dans ce qui s'est passé ensuite, lorsque, dès 1875, un deuxième traité a été négocié avec les mêmes groupes pour tenter de concilier les différences découlant des négociations.

« La signature des traités a marqué le début d'une nouvelle ère pour les Premières nations, qui étaient de plus en plus confinées dans des réserves, séparées de leurs terres traditionnelles et, finalement, soumises à une législation draconienne dont les termes semblaient contrevenir directement aux promesses faites. »

Archibald fera plus tard écho à Howe de ce sentiment dans son compte rendu des négociations du Traité 1 : « Je considère ces procédures, que nous sommes en train d'initier, comme importantes en ce qui concerne nos relations avec les Indiens du continent entier »[13]. En effet, la signature des traités a marqué le début d'une nouvelle ère pour les Premières nations, qui étaient de plus en plus confinées dans des réserves, séparées de leurs terres traditionnelles et, finalement, soumises à une législation draconienne dont les termes semblaient contrevenir directement aux promesses faites. En outre, le plan créé par le Traité n°1 et l'interprétation étroite des traités qui en a découlé ont eu des répercussions difficiles à quantifier sur les relations, les moyens de subsistance et le bien-être des communautés et des individus.

Nous vivons dans un monde d'offrandes, et ces principes, essentiels à la compréhension du traité de 1871, sont aussi importants aujourd'hui qu'ils l'étaient alors. Comment les principes du traité, bien compris dans la perspective de la fraternité et de la responsabilité, pourraient-ils restructurer l'approche des 150 prochaines années ? Comme l'explique le chercheur cri Harold Johnson, ce que nous ferons dorénavant, en ce qui concerne tant les traités que notre relation, déterminera le cours de l'avenir : « Nous ferons tous les deux, partie de l'avenir que nous créerons, kiciwamanawak »[14].

12 Pour plus de details, voir *Craft, Breathing Life*; see also Alexander Morris, *The Treaties of Canada with The Indians of Manitoba and the North-West Territories* (Toronto : Fifth House Books, 1991).

13 Morris, *The Treaties of Canada...*, p. 32.

14 *Kiciwamanawak* signifie « cousin » en cri, et renvoie à la remarque de Johnson sur la façon dont les non-autochtones sont devenus des parents grâce au traité.